

**PROCES-VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Lundi 09 décembre 2024 à 20h30**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 09 décembre 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 13

*PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, MAYMAT Philippe, MALY Véronique, LORMIERES Philippe, SERNY Philippe, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, BELDA Laure, FORESTIE Edouard*

Absents excusés : 5

*LECOINTE Marie-Jeanne donne pouvoir à PAILLARES Bernard, MONTELS Nathalie donne pouvoir à MALY Véronique, DEL RIO Sandy donne pouvoir à SERNY Philippe, LOMBRIL Sébastien donne pouvoir à LORMIERES Philippe, BODOT Damien donne pouvoir à DIAZ Sandrine*

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 14 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point 9 à l'ordre du jour : budget commune : décision modificative n°2 : virements de crédits.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Budget commune : décision modificative n°1 : virement de crédits
  - 2- Budget CCAS : décision modificative n°1 : virement de crédits
  - 3- Réhabilitation et extension de la mairie : résiliation de l'attribution des travaux pour le lot 3 « façades briques de parement » à DGS Façade
  - 4- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à raison de 31h/s à compter du 1<sup>er</sup> février 2025
  - 5- Mise à jour du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> février 2025
  - 6- Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 82 pour le risque prévoyance
  - 7- Avenant n°13 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary au bénéfice du GMCA
  - 8- Approbation du rapport d'activité du Grand Montauban Communauté d'Agglomération année 2023
  - 9- Questions diverses
-

**DELIBERATION 2024-12-01 : BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1 : VIREMENT DE CREDITS**

Désignation	Diminution sur crédits	
	ouverts	ouverts
<b>Augmentation sur crédits</b>		
D 60623 : Alimentation		620.00 €
D 6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives		30.00 €
D 6156 : Maintenance		800.00 €
D 618 : Divers services extérieurs	1 686.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>1 686.00 €</b>	<b>1 450.00 €</b>
D 6218 : Autre personnel extérieur		235.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>		<b>235.00 €</b>
D 203-280 : Chaufferie bois	1 305.00 €	
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 305.00 €</b>	
D 2184-271 : Restructuration de la mairie		748.00 €
D 2188-271 : Restructuration de la mairie		430.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>1 178.00 €</b>
D 231-271 : Restructuration de la mairie	1 178.00 €	
D 231-280 : Chaufferie bois		1 305.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cour</b>	<b>1 178.00 €</b>	<b>1 305.00 €</b>
D 6553 : Service d'incendie		1.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>1.00 €</b>
R 002 : Résultat de fonctionnement reporté		1.34 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté</b>		<b>1.34 €</b>
R 70311 : Concession dans les cimetières (produit net)		1.34 €
<b>TOTAL R 70 : Prod. services, domaine, ventes diverses</b>		<b>1.34 €</b>

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2024-12-02 : BUDGET CCAS : DECISION MODIFICATIVE N°1 : VIREMENT DE CREDITS**

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	ouverts	ouverts
R 002 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		0.87 €
<b>TOTAL R 002 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>		<b>0.87 €</b>
R 70311 : CONCESSION DANS LES CIMETIERES (PRODUIT NET)	0.87 €	
<b>TOTAL R 70 : PROD. SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES</b>	<b>0.87 €</b>	

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2024-12-03 : REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE : RESILIATION DE L'ATTRIBUTION DES TRAVAUX POUR LE LOT 3 « FAÇADES BRIQUES DE PAREMENT » A DGS FAÇADE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-05-01 du 24 mai 2024, en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique, le conseil municipal a décidé de retenir l'entreprise DGS façade de Grenade, pour réaliser les travaux relatifs au lot 3 de la mairie, pour un montant de 13 468.50 € HT, et l'a autorisé à signer toute acte et document relatifs à cette attribution

Il rappelle que l'acte d'engagement a été reçu à la Préfecture le 21/06/2024.

Monsieur le Maire indique que par lettre du 31/10/2024, Monsieur SANTOS Georges représentant l'entreprise DGS Façade, l'a informé de son impossibilité financière à réaliser ce chantier.

Monsieur le Maire propose de résilier le contrat qui lie la commune de Saint-Nauphary à l'entreprise DGS Façade représentée par Monsieur SANTOS Georges.

Il propose également de retirer le lot 3 du marché public relatif à la réhabilitation et à l'extension de la mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de résilier l'attribution des travaux qui a été confiée à l'entreprise DGS Façade, pour le lot 3 « façades de parement » lié à la réfection et à l'extension de la mairie
- Retirer le lot 3 du marché public relatif à la réhabilitation et à l'extension de la mairie.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2024-12-04 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A RAISON DE 31H/S A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2025**

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> février 2025

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial à l'agence postale communale	31h/s

**Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGENT** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2024-12-05 : MISE A JOUR DU RIFSEEP A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2025**

---

**LE MAIRE**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 714-4 à L 714-6 ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

**Vu** la délibération n°2016-12-07 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la délibération n°2019-12-07 du 17 décembre 2019 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** la délibération n°2020-10-05 du 19 Octobre 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> novembre 2020,

**Vu** la délibération n°2022-11-05 du 07 novembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**Vu** la délibération n°2023-12-08 du 11 décembre 2023 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** qu'il convient de modifier le régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et afin de s'adapter aux grades qui seront présents dans la collectivité au **1<sup>er</sup> février 2025**

**Sous réserve** de l'avis du Comité social territorial saisi le 22 octobre 2024 relatif à la modification du RIFSEEP

Sur proposition de l'autorité territoriale, **les membres de l'organe délibérant de la collectivité :**

**DECIDENT**

***D'adopter le régime indemnitaire suivant :***

**Article 1 :**

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au **31 janvier 2025** inclus. La délibération n°2023-12-08 du 11 décembre 2023 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

**Article 2 :**

A compter du **1<sup>ER</sup> février 2025**, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

• des fonctionnaires titulaires et stagiaires

des cadres d'emplois suivants: attachés, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximum annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

**3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :**

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 groupe (A2)
- Catégorie C : 2 groupes (C1 et C2)

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

**3.2 DETERMINATION DES FONCTIONS PAR FILIERE ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :**

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**Pour la catégorie A**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b><u>Attachés</u></b>		
Groupe 2	<i>Attaché secrétaire général de mairie</i>	20 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b>Adjoint administratifs</b>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe fonctions de secrétariat de mairie</i>	5 000
Groupe 2	<i>Adjoint administratif gestion de l'agence postale</i>	3 000

**FILIERE SOCIALE**

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe aide aux enfants à l'école maternelle</i>	3 000

**FILIERE TECHNIQUE**

Pour la catégorie C

<b>Adjoint techniques</b>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique agent polyvalent en milieu rural</i>	4 500
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe et 2<sup>ème</sup> classe agent polyvalent en milieu rural et aide à la cantine scolaire</i>	5 000
<b>Agents de maîtrise</b>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise expertise technique agent polyvalent en milieu rural</i>	5 000
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal responsable de la cantine scolaire</i>	10 000

**FILIERE CULTURELLE**

Pour les catégories C

<b>Adjoint du patrimoine</b>		
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe gestion de la médiathèque</i>	5 000

### **3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :**

#### **- relatifs aux fonctions :**

- spécificité dans un domaine – connaissances particulières : expertise
- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception
- la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières (contraintes horaires)
- l'implication dans le service
- la ponctualité

#### **- relatifs à l'expérience professionnelle :**

- autonomie
- polyvalence
- connaissance de l'environnement du travail
- capacité à exploiter l'expérience acquise
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence acquise avant et après l'affectation sur le poste (formations, acquisitions connaissances personnelles, investissement personnel.

### **3.4 Modalités de réexamen :**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### **3.5 Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

### **Article 4 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires**

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires, les agents suivants :

- Adjoint administratifs, adjoint du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques et ATSEM ;

### **ARTICLE 5 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **5-1 DETERMINATION DES CRITERES DE MODULATION DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais de l'entretien professionnel et les critères définis :

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe

- la qualité du travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

## 5-2 DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Attachés</u>		
Groupe 2	<i>Attaché secrétaire général de mairie</i>	2 730

#### Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoints administratifs</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe fonctions de secrétariat de mairie</i>	555
Groupe 2	<i>Adjoint administratif gestion de l'agence postale</i>	333

### FILIERE SOCIALE

#### Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe aide aux enfants à l'école maternelle</i>	333

## **FILIERE TECHNIQUE**

**Pour la catégorie C**

<b><u>Adjointes techniques</u></b>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique agent polyvalent en milieu rural</i>	500
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1ère classe et 2<sup>ème</sup> classe agent polyvalent en milieu rural et aide à la cantine scolaire</i>	555
<b><u>Agents de maîtrise</u></b>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise expertise technique agent polyvalent en milieu rural</i>	555
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal responsable de la cantine scolaire</i>	1111

## **FILIERE CULTURELLE**

**Pour les catégories C**

<b><u>Adjoint du patrimoine</u></b>		
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe gestion de la médiathèque</i>	555

### **5-3 MODALITES DE VERSEMENT**

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

### **ARTICLE 6 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

### **ARTICLE 7 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES**

En l'absence de textes propres à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

<u>MOTIFS DE L'ABSENCE</u>	<u>CONSEQUENCES SUR</u>	<u>LE RIFSEEP</u>
	IFSE	CIA
CONGE ANNUEL	MAINTENUE	MAINTENU
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
MI-TEMPS THERAPEUTIQUE	PRORATISE AU TEMPS DE TRAVAIL	PRORATISE AU TEMPS DE TRAVAIL

#### ARTICLE 8 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2025.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

---

#### LES MEMBRES DU CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

#### DELIBERATION 2024-12-06 : DELIBERATION EN VUE DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 82 POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à la MNT ;

**Sous réserve de l'avis du comité social territorial saisi le 14/10/2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

**Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité décident :**

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 01/01/2025
- **d'accorder** la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »

- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 €** par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- **d'inscrire** au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2024-12-07 : AVENANT N°13 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY AU BENEFICE DU GMCA**

Monsieur le Maire explique au conseil Municipal que les conventions de mise à disposition de services et personnels établies entre le Grand Montauban Communauté d'agglomération et ses communes membres arrivées à échéance le 31 août 2013 ont été prorogées par avenants jusqu'au 31 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2017, jusqu'au 31 décembre 2018, jusqu'au 31 décembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2023, puis jusqu'au 31 décembre 2024.

Il rappelle que ces conventions sont établies sur la base de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales, et plus spécialement des dispositions codifiées à l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités locales.

Etant donné que la Communauté d'agglomération est dotée de compétences, conformément à ses statuts et en application de l'article L.5216-5 du CGCT,

Etant donné par ailleurs que les communes membres disposent en interne de services permettant en partie d'assurer ces compétences,

**il est convenu** qu'elles mettent à disposition du Grand Montauban leurs services et leurs personnels, ainsi que les biens et matériels afférents. Le Grand Montauban rembourse aux communes les frais correspondants.

Monsieur le Maire indique que le présent avenant a pour objet de proroger la convention initiale **jusqu'au 31 décembre 2025**.

Au vu de ces éléments et de la délibération du Grand Montauban, Monsieur le Maire propose :

- de passer un avenant n°13 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary, au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, ayant pour objet de proroger la durée de la convention initiale **jusqu'au 31 décembre 2024**. Le montant du remboursement annuel du Grand Montauban à la commune de Saint-Nauphary, s'élève à **43 765 €**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte de passer un avenant n°13 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary, au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, ayant pour objet de proroger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2024-12-08 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEE 2023**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, : « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique... ».

Le rapport d'activité 2023 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération a été remis à tous les membres du Conseil Municipal.

Le compte administratif 2023 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et ses annexes sont tenus à disposition de tout conseiller qui en fait la demande.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire explique qu'il nous est demandé de bien vouloir :

- prendre acte du rapport annuel 2023 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prendre acte du rapport annuel 2023 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2024-12-09 : BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°2 : VIREMENT DE CREDITS**

sur crédits	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation
		ouverts	ouverts
	D 618 : Divers services extérieurs	40.00 €	
	<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>40.00 €</b>	
	D 648 : Autres charges de personnel		40.00 €
	<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>		<b>40.00 €</b>

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Conseil d'école

Le dernier conseil d'école a eu lieu le jeudi 07 novembre 2024. Monsieur le Maire et Monsieur MAYMAT étaient présents.

- Saint-Nauphary Vélo Club : assemblée générale

L'assemblée générale du St-Nauphary Vélo Club a eu lieu le samedi 16 novembre 2024, dans la salle des aînés.

Monsieur Arnaud PLANCQ a pris la présidence.

- Comité des fêtes de Saint-Nauphary : bodéga de Noël

La bodéga de Noël organisée par le Comité des fêtes de Saint-Nauphary, aura lieu le samedi 14 décembre 2024, à partir de 19h00, au complexe sportif.

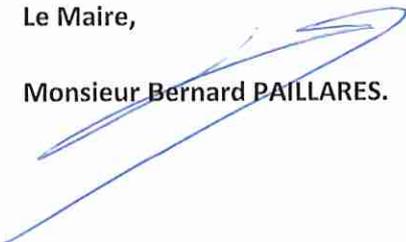
- Vœux du nouvel an

Les traditionnels vœux à la population auront lieu le dimanche 05 janvier 2025, à partir de 17h00, dans la salle des fêtes du village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,

Monsieur Bernard PAILLARES.



Le secrétaire de séance,

Monsieur Philippe LORMIERES

